

**DIRECTION DES INFRASTRUCTURES**

**DIRECTION DES GRANDS PROJETS**

Service urbanisme et foncier

Dossier suivi par :  
Pierre-Yves BEAUJAN  
Chef du service urbanisme et foncier

V/réf. : V/Courrier du 1<sup>er</sup> mars 2019  
N/réf. : PYB/CD  
PJ : 3 annexes

📎 :T:\DGP\SUF\URBA\PLUi\  
CAgglomération\_de\_Laval\PLUi arrêté\  
2019-05-15\_COR\_Pdt\_avis\_PLUI.docx

**Monsieur François ZOCCHETTO**  
**Président de Laval Agglomération**  
**Hôtel communautaire**  
**1 PLACE DU GENERAL FERRIE**  
**CS 60809**  
**53008 LAVAL CEDEX**

Monsieur le Président,

Le Chef du service urbanisme et foncier,

Pierre-Yves BEAUJAN

Le Directeur des grands projets,

Denis CHARON

La Directrice générale adjointe,

Sophie BONNIÈRE

Par courrier reçu le 5 mars 2019, Laval Agglomération a sollicité l'avis du Département sur le dossier arrêté du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) conformément à l'article L153-16 du *Code de l'urbanisme*. Aussi, dans le cadre de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2019 du Pays de Loiron et de Laval Agglomération, nous vous adressons l'avis du Département sur ce document d'urbanisme.

Je prends acte des différents éléments transmis dans les pièces composant le PLUi (rapport de présentation, projet d'aménagement et de développement durables, orientation d'aménagement et de programmation, règlement écrit et graphique et ses annexes) sans préjuger d'un quelconque engagement financier du Département.

Je souhaite également vous faire part d'un certain nombre d'observations que vous trouverez dans les annexes ci-jointes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments très distingués et les meilleurs.

*Le Président,*

Copie pour information à :

- M. Nicolas GLIÈRE, DA
- Mme Nadia BAZUREAU, DAT/DT
- M. Philippe LAIGLE, DI/DRR/ATDC
- Mme Martine LENAÏN, DI/DGP/SER

*Olivier RICHEFOU*

Hôtel du Département  
39 rue Mazagran  
CS 21429  
53014 LAVAL CEDEX

☎ 02 43 66 52 08  
✉ foncierrouitier@lamayenne.fr

www.lamayenne.fr

Copie pour information à :

- M. Xavier DUBOURG, Vice-président du Conseil départemental de la Mayenne, Conseiller départemental du canton de LAVAL 1
- Mme Chantal GRANDIÈRE, Conseillère départementale du canton de LAVAL 1
- Mme Béatrice MOTTIER, Conseillère départementale du canton de LAVAL 2
- M. Alexandre LANOË, Conseiller départemental du canton de LAVAL 2
- M. Christian LEPAGE, DDT/SAU/Unité Planification
- M. Benoît DESVAUX, Directeur du CAUE, 2 rue de l'Ermitage – 53000 LAVAL

# I - INFRASTRUCTURES

## I – PLAN DE ZONAGE ET LOCALISATION DES ZONES D'URBANISATION

De manière générale, afin de répondre à l'objectif démographique de votre territoire, le PLUi prévoit d'accueillir l'accueil de population :

- par l'implantation des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant ou intégré à celui-ci afin de respecter les objectifs de lutte contre une consommation foncière excessive, de renouvellement urbain et de revitalisation des centres-bourgs (92 % sur la commune de Laval, 40 % sur les communes de la 1<sup>re</sup> couronne avec les logements vacants et 23 % sur les autres communes) ;
- en maîtrisant le processus de périurbanisation afin de limiter la consommation des espaces agricoles, naturels et boisés et les effets néfastes de ce développement urbain sur le territoire (multiplication des déplacements motorisés, etc.) ;
- en s'attachant à optimiser le foncier à proximité des services urbains (arrêts de transport, commerces, équipements) pour garantir un accès facilité au plus grand nombre.

Ces orientations sont en phases avec les demandes du Conseil départemental puisqu'elles permettent de favoriser un urbanisme de proximité et des courtes distances, qui répond aux défis actuels de préservation de l'espace agricole et de revitalisation des centres-bourgs.

Le positionnement de quelques zones a retenu notre attention sur les communes de :

- Louvigné : une zone Aenr (énergie renouvelable) est située le long de la RD 57. Si des centrales photovoltaïques au sol sont installées sur ce site, une haie bocagère devra être implantée le long de cette route départementale afin de les masquer.
- Saint-Germain-le-Fouilloux : Le périmètre de la zone UA-3 située le long de la RD 104, serait à revoir afin de ne pas engendrer un développement de l'urbanisation le long de cet axe routier et à l'écart du centre-bourg.

## II – RÈGLEMENT ÉCRIT

Les marges de recul inscrites dans règlement de votre PLUi ne sont pas en concordance avec celles définies dans le cadre du *Règlement de la voirie départementale*. Le tableau ci-après détaille les marges de recul à fixer suivant la catégorie de la route départementale. Suivant les zones du PLUi, des extraits de celui-ci pourraient être intégrés dans les parties traitant de la volumétrie et de l'implantation des constructions. Aussi, le plan détaillant le classement des routes départementales dans votre Communauté de communes (cf. pièce jointe) pourrait être annexé au règlement.

Pour rappel, ces marges de recul ne s'appliquent pas dans le cadre des extensions réalisées en prolongement des constructions existantes (disposition à intégrer dans le règlement).

		CLASSEMENT DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE			
ZONES		Routes à grande circulation	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie
		RD 20 (section Bazougers / Soulgé-sur-Ouette), RD 31, RD 57 et RD 900	RD 1 (section RD 910 / Quelaines-st-Gault), RD 20 (section Soulgé-sur-Ouette / la Chapelle-Rainsouin), RD 21, RD 30, RD 112, RD 771, RD 910	RD 1 (section L'huissierie / RD 57), RD 9, RD 32, RD 103 (section nuillé-sur-Vicoin / RD 910 et section RN 162 / RD 21), RD 130, RD 131, RD 162, RD 211 (section RD 21 / RD 57), RD 275 (section RD 901 / La-Chapelle-anthenaise), RD 278 (section RD 576 / RD 31), RD 283 (section Montigné-Le-Brillant / RD 771), RD 500, RD 561, RD 576, RD 901 (section RN 162 / RD 9)	autres RD
Zones Urbaines	U				
Zone d'extension immédiate de l'agglomération	Ub Uc	20m/alignement	20m/alignement	10m/alignement	5m/alignement
Zone d'activités	Ue	20m/alignement	20m/alignement	20m/alignement	10m/alignement
Zone d'activités collectives, loisirs, sportives...	UI	20m/alignement	20m/alignement	20m/alignement	10m/alignement
Zones A Urbaniser à court ou long terme	AU				
Vocation principale d'habitat	1 AUh 2 AUh	Loi Barnier (Article L 111-6 et suivants du Code de l'urbanisme)	20m/alignement	10m/alignement	5m/alignement
Vocation d'activités collectives, loisirs, sportives..	1 AUI		20m/alignement	20m/alignement	10m/alignement
Vocation d'activités	1 AUE		20m/alignement	20m/alignement	10m/alignement
Zone Naturelle	N		20m/alignement	15m/alignement	10m/alignement
Zone Agricole	A		20m/alignement	15m/alignement	10m/alignement

Aussi, l'application de la marge de recul imposée par la Loi Barnier (L.111-6 du *Code de l'urbanisme*) le long des routes classées à grande circulation n'est pas indiquée dans le règlement écrit. Son report dans le plan de zonage est à revoir dans plusieurs communes puisqu'elle n'est que partiellement reprise (communes de Bonchamps-lès-Laval, Changé) ou absente (Montigné-le-Brillant le long de la RD 771 et Soulgé-sur-Ouette le long de la RD 20). Enfin, à Louvigné, la marge de recul de 75 m/axe de la RD 57 ne suit pas le nouveau tracé de la RD 57 aménagée dans le cadre de la LGV BPL.

### III - ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

#### a) Généralités

Nous vous rappelons que le Conseil départemental souhaite que la visibilité au droit de chaque nouvel accès permette des conditions de sécurité satisfaisantes, quels que soient les futurs aménagements de la route départementale.

Ainsi, de manière générale, chaque création d'accès sur une route départementale doit faire l'objet d'une validation auprès de l'Agence technique départementale Centre au titre du pouvoir de police de conservation du domaine public (en agglomération) et/ou au titre du pouvoir de police de circulation (hors agglomération).

Les orientations d'aménagement et de programmation proposant des principes de desserte sans en connaître précisément leurs caractéristiques, il conviendra de vous rapprocher du Conseil départemental dès que les projets seront davantage avancés.

#### b) Observations particulières

Des orientations d'aménagement et de programmation ont attiré notre attention :

- Argentré :
  - *centre-bourg, site n° 1 La Ronce* : la prescription de l'OAP actuellement opposable est à reprendre dans la nouvelle version. Ainsi le paragraphe suivant est à ajouter « Aménager une sortie commune à l'ensemble des logements sur la route de La Chapelle-Rainsouin, en assurant une visibilité

suffisante (distance minimum de 150 m). Un talutage côté Est pourrait être nécessaire. ».

- Entrammes :
  - *Route de Parné* : comme indiqué dans l'OAP, aucun accès direct ne sera réalisé depuis la RD 103. L'accès par les carrefours RD 103/chemin de la Furetière et RD 103/rue du Geffier devra être validé par le CD 53. Les constructions situées en dehors de l'agglomération devront respecter les marges de recul définies dans le cadre du *Règlement de la voirie départementale* (cf. observations sur le règlement).
- Laval :
  - *ZAC Ferrié* : une OAP ayant une valeur règlementaire a été mise en œuvre. Ses dispositions sont compatibles avec l'équipement Espace Mayenne en cours de construction (dont le permis de construire a été délivré). Le passage dénivelé sous la RD 900, permettant une liaison à terme ente la ville de Changé et Espace Mayenne, est à indiquer dans le schéma d'organisation. Aussi, les différents accès au site (dont l'accès dénivelé sous la RD 900) pourraient être mentionnés textuellement ;
  - *Montrons* : l'accès dénivelé sous la RD 900 apparaît bien dans le schéma d'organisation et est bien mentionné textuellement (en complément de l'OAP Ferrié – cf. ci-avant). Les futurs projets devront être compatibles avec cette disposition.
- Louverné :
  - *les Gravas* : l'OAP prévoit une desserte du site par 3 accès depuis la RD 131. Afin de ne pas engendrer, hors agglomération et sur une courte distance, une multitude d'accès et de sécuriser les traversées des piétons, il convient de ne prévoir qu'un accès unique situé au niveau du giratoire existant (RD 131/CR n°46). De ce point d'échange, une liaison piétonne pourrait être aménagée le long de la RD 131. Aussi une voie pourrait être créée afin de desservir Echologia.
- Saint-Berthevin :
  - *Le Chatelier, zone 2* : l'entrée/sortie depuis la RD 57 est à revoir. Afin de sécuriser les mouvements, il convient de n'autoriser qu'une entrée en tourne à droite depuis la RD 900 et qu'une sortie en tourne à droite depuis la RD 57. L'OAP doit être revue afin d'intégrer cette desserte.
- Saint-Germain-le-Fouilloux :
  - *Quifeu 3* : nous notons qu'aucun accès ne sera autorisé depuis la RD 133. Le cheminement piéton situé au sud du secteur, le long de la route départementale, devra être aménagé dans le domaine privé et en haut du talus.

#### **IV – LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS LONGITUDINAUX ET PONCTUELS**

##### **a) Emplacements réservés longitudinaux**

Nous vous remercions d'avoir inscrit dans votre PLUi les emplacements réservés définis dans le cadre du *Plan routier départemental 2016/2021* adopté le 6 mars 2017.

De manière générale, un seul numéro pourrait être donné à l'emplacement réservé par commune lorsqu'il a le même objet.

Aussi, les points suivants ont attiré notre attention sur les communes suivantes :

- Ahuillé : l'emplacement réservé situé le long de la RD 32 est décalé par rapport au cadastre. Celui-ci serait donc à reprendre par rapport au domaine public existant.
- Châlons-du-Maine : une section des emplacements réservés inscrits dans le cadre de l'aménagement de la RD 9 est couverte par un espace boisé classé (EBC). Afin de rendre compatible la destination de l'emplacement réservé avec le règlement graphique et permettre un aménagement sans procédure de révision du PLUi, il convient de supprimer l'EBC sous l'ER.

- Forcé : les emplacements réservés n<sup>os</sup> 5 et 6, inscrits dans le PLUi afin de permettre les aménagements à terme des RD 565 et RD 21, n'ont pas été repris dans le *plan routier départemental*. Ceux-ci peuvent donc être supprimés.
- Montigné-le-Brillant : les emplacements réservés n<sup>os</sup> 3, 5, 6, 7 et 8 inscrits dans le cadre de l'aménagement de la RD 578 peuvent être supprimés du PLUi (la visibilité a été améliorée sur cette section).
- Saint-Berthevin :
  - l'emplacement réservé longitudinal situé le long de la RD 32 a bien été inscrit dans le PLUi. Cependant, sa numérotation (n<sup>o</sup> 16) n'apparaît pas sur le plan de zonage ;
  - l'aménagement de la RD 278 étant terminé, les emplacements réservés situés le long de cet axe routier peuvent être supprimés (ER n<sup>os</sup> 2, 5, 7 et 9) ;
  - dans le cadre de la ligne à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire, une section de la RD 576 a été réaménagée. Aussi, l'aménagement de la RD 576 n'est pas repris dans le *plan routier départemental*. Les emplacements réservés n<sup>os</sup> 1, 11 et 13 peuvent donc être supprimés.
- Soulgé-sur-Ouette : l'emplacement réservé n<sup>o</sup> 7 inscrit le long de la RD 57 n'a pas été repris dans le cadre du *plan routier départemental*. Celui-ci est donc à supprimer.

#### b) Emplacements réservés ponctuels

Dans le cadre d'aménagements de visibilité et de sécurité le long des routes départementales (inscription au bénéfice du Département) ou au niveau des carrefours RD/VC ou CR (inscription au bénéfice des Communes), des emplacements réservés ponctuels ont été progressivement inscrits dans les plans locaux d'urbanisme. Nous vous remercions d'avoir inscrit ces emplacements réservés sur les communes de L'Huisserie, Laval, Montigné-le-Brillant et Nuillé-sur-Vicoin.

Sur la commune de Montigné-le-Brillant, l'emplacement réservé ponctuel n<sup>o</sup> 1 doit être inscrit au bénéfice de la Commune. L'emplacement réservé n<sup>o</sup> 9 peut être supprimé.

## **V – LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS POUR LES PROJETS LOCAUX DE CONTOURNEMENT ET DE DEVIATION**

### a) Accès au PDELM

Le PADD de votre PLUi intègre les infrastructures nécessaires au fonctionnement du PDELM en indiquant « *Créer de nouveaux axes routiers pour desservir les sites stratégiques de l'agglomération, notamment les sites du PDELM et de logistique rail-route de Saint-Berthevin et participer au contournement routier de Laval* ».

Pour rappel, lors du comité syndical du 25 juin 2015, le scénario 2 de dessertes routières du PDELM a été retenu. Il comprend l'aménagement :

- d'une desserte autoroutière depuis l'A81 à Bonchamp-lès-Laval en utilisant les ouvrages à construire par Cofiroute dans le cadre de l'aménagement de la nouvelle aire de service de la Mayenne (A81), pour capter la majeure partie du trafic poids-lourds à destination du PDELM,
- d'une voie de connexion entre la sortie de l'autoroute et la RD 131,
- d'une liaison directe RD 32/RN 162 (rocade Est de Laval) permettant une desserte optimisée du PDELM depuis l'agglomération lavalloise en améliorant les conditions circulatoires au droit du giratoire RD 57/RN 162 dit « *Ménard* » (ou toutes autres solutions alternatives),
- d'une liaison RD 32/RD 57 permettant une desserte du PDELM depuis l'Est du département en contournant Bonchamp-lès-Laval,
- des dispositifs de sécurité visant à contraindre la circulation poids lourds sur la RD 131 dans la partie urbanisée ou à urbaniser de Louverné.

Dans l'attente que ces tracés soient précisés et que des emplacements réservés soient inscrits dans le PLUi via une procédure de mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique (DUP), il convient de préserver la faisabilité de ces projets en n'autorisant aucune construction dans les fuseaux d'étude. Dans ce cadre, un zonage AP ou Np pourrait être mis en œuvre.

b) Liaison RD 900/RD 31

Dans le cadre du projet de liaison RD 900/RD 31, un emplacement réservé a été inscrit sur la commune de Saint-Berthevin (sans numéro). Aussi, rien n'est inscrit sur la commune de Changé.

L'inscription d'un emplacement réservé dans un document d'urbanisme n'est possible que si le projet est précis et suffisamment élaboré (jurisprudence constante notamment décision du commissaire enquêteur du 7 juillet 2008, n° 296438). Les études préalables à la déclaration d'utilité publique de la liaison RD 900/RD 31 ont débuté en septembre 2018. À ce stade, les composantes principales du projet sont insuffisamment définies (notamment les raccordements sur les RD 31 et RD 900). Ainsi, afin de ne pas fragiliser le PLUi en cours d'élaboration, il est préférable de ne pas inscrire d'emplacement réservé pour ce projet. Ultérieurement, lorsque le projet sera précisé, un emplacement réservé sera inscrit dans le PLUi via une procédure de mise en compatibilité avec la déclaration d'utilité publique (DUP).

Ainsi, il est préférable d'intégrer la liaison RD 900/RD 31 dans le PLUi en le mentionnant dans le PADD et en classant le fuseau concerné en Ap (« agriculture protégée ») dans lequel la construction de nouveaux bâtiments n'est pas autorisée (seules les extensions sont possibles).

c) Contournement sud-ouest de l'agglomération lavalloise

À ce stade des études, l'intégration du contournement sud-ouest de l'agglomération lavalloise dans le PLUi est de la compétence de Laval Agglomération.

Le SCoT des Pays de Laval/Loiron, approuvé le 14 février 2014, intègre dans son document d'orientation et d'objectif (DOO) les réflexions sur la valorisation et la sécurisation des axes existants entre Montigné-le-Brillant (RD 771) et Loiron (RD 57). Le PLUi traduit cette orientation dans le PADD en indiquant comme objectif de « réaménager et sécuriser certains axes pour participer au contournement de Laval ». Cette orientation aurait pu être traduite dans le règlement de votre PLUi via l'inscription d'un emplacement réservé le long de la RD 545 au bénéfice de Laval Agglomération.

d) Contournement nord de Louverné

L'étude sur un contournement nord de Louverné, à maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale, fait partie des opérations accompagnées par le Département dans le cadre du *Plan routier départemental 2016-2021*.

Ce projet pourrait être mentionné dans votre PADD afin de justifier l'inscription des emplacements réservés n° 7 et 9 inscrits au bénéfice de la Commune. Aussi, le fuseau d'étude de cette liaison, qui jouxte la zone Auh de « La Longueraie », pourrait être préservé des constructions via un zonage spécifique.

e) Contournement de Soulgé-sur-Ouette

L'emplacement réservé n° 5, historiquement inscrit dans le document d'urbanisme afin de réaliser un contournement nord et sud de la commune de Soulgé-sur-Ouette a été conservé au bénéfice du Département dans le cadre du PLUi. Le Département n'étant pas maître d'ouvrage de ce projet, il convient de l'inscrire au bénéfice de la Commune/Laval Agglomération ou de le supprimer.

## **VI – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE**

a) Plans d'alignement (servitude EL 7)

Comme évoqué dans notre courrier du 13 novembre 2018, la seule servitude EL 7 à reporter le long d'une route départementale concerne uniquement la RD 103 à Parné-sur-Roc (servitude transmise en version SIG le 7 mars 2018). Celle-ci est bien reportée dans le plan des annexes. Cependant, cette commune étant classée en « petite cité de caractère », nous vous proposons finalement de ne pas reprendre ce plan d'alignement.

Dans la liste des servitudes d'utilité publique, des servitudes EL7 sont mentionnées alors que celles-ci ont été « mises en sommeil ». Ainsi, ces servitudes sont à supprimer sur les communes de Bonchamp-lès-Laval, Laval et Louverné.

## II – DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

### I – LES MAISONS ÉCLUSIÈRES

Comme demandé par le Conseil départemental, les maisons éclusières situées le long de la rivière *La Mayenne* on fait l'objet d'un classement permettant leur valorisation :

- en milieu rural : classement en Nt (tourisme et loisirs – dans certains secteurs la superposition des différentes couches rend difficilement lisible le zonage). La maison éclusière de « *Boisseau* » située sur la commune de Saint-Jean-sur-Mayenne doit également être intégrée dans ce classement ;
- en milieu urbain : classement en UB-1 (écluse de « *Bootz* » à Laval) ou en UB-2 (écluse de « *Cumont* » à l'Huisserie). La maison éclusière « *d'Avesnières* » située sur la commune de Laval doit également être classée en U.

Pour l'ensemble de ces maisons éclusières, le Conseil départemental avait demandé que le règlement du PLUi permette un pourcentage d'extension tenant compte de l'emprise au sol modeste des bâtiments, soit 100 % d'extension. Le règlement écrit, qui n'autorise que 50 %, est donc à modifier dans ce sens.

Les destinations et sous-destinations autorisées dans le cadre du règlement écrit sont conformes aux demandes du Conseil départemental. La destination « équipements d'intérêt collectif et services publics » pourrait être ajoutée en Nt.

Le règlement liste les constructions autorisées dans le secteur classé dans l'atlas des zones inondables (AZI). Il conviendrait d'ajouter dans les constructions autorisées, sous conditions :

- les nouvelles constructions permettant la valorisation des maisons éclusières si leur niveau de plancher bas est au-dessus du niveau des plus hautes eaux,
- l'hébergement hôtelier et touristique en construction légère de type tente.

### II – LES VOIES VERTES

Comme évoqué dans notre « porter à connaissance » du 1<sup>er</sup> décembre 2016 dans le cadre de votre PLUi, il convient de prendre en considération les deux itinéraires de randonnée (voies vertes) aménagés par le Conseil départemental sur les anciennes voies ferrées Saint-Berthevin/Renazé et La Chapelle-Anthenaise/Ambrières-les-Vallées et de préserver leurs nécessaires continuités.

Dans cadre, nous vous demandons de classer ces itinéraires en zone Nt (tourisme et loisirs) et de les protéger au titre de l'article L.151-38 du *Code de l'urbanisme*.

### III – SERVITUDE DE HALAGE (EL 3)

La servitude EL 3 s'établissant le long de la rivière *la Mayenne* est bien reprise.

### **III – POLITIQUE SOCIALE**

#### **I - TRANSFORMATION DE L'OFFRE**

Il apparaît qu'il est possible de proposer, à la marge, quelques corrections. Ainsi, nous dénombrons 1 161 places d'hébergement réparties sur 14 EHPAD et 55 places d'hébergement temporaire. Par ailleurs, le Schéma Autonomie de la Mayenne est effectif pour la période 2016-2021.

Il convient également de noter que l'équipement d'EHPAD sur le territoire de Laval Agglomération connaît et connaîtra dans les années à venir, un renouvellement particulièrement important. L'ouverture de la résidence Ferrié et la construction programmée de deux EHPAD du Centre hospitalier porteront le renouvellement de 390 places d'hébergement permanent en 3 années, soit le tiers de l'offre du territoire.

#### **II - SANTE DE PROXIMITE**

Dans un contexte national dégradé en matière d'offre de soins, le rapport de présentation du PLUi brosse un portrait très pessimiste de l'organisation médicale au niveau de Laval Agglomération et notamment en matière de médecine de premier recours.

Il aurait pu être rappelé les actions de regroupement pluri-professionnel qui ont été menées depuis plusieurs années, tant sur la première que la seconde couronne, avec des projets de santé validés par l'Agence régionale de santé (ARS). Ainsi, des réalisations de maisons et pôles de santé ont été menées notamment à Louverné, Bonchamp, Argentré, ou encore l'expérimentation du Service médical de proximité pour les patients sans médecin traitant.

Par ailleurs, un projet d'exercice coordonné est également en phase de finalisation à Laval.

Ces dynamiques, couplées à la maîtrise de stages et l'accueil régulier d'internes en médecine générale, ont permis l'installation de 6 jeunes médecins depuis 2014 sur le territoire de Laval Agglomération.

S'agissant de la justification des choix retenus, les propositions d'actions insistent sur les solutions numériques. Il convient de rappeler que celles-ci sont complémentaires des équipes médicales de proximité. À ce titre et dans le cadre du Groupement hospitalier de territoire (GHT) de la Mayenne et du Haut-Anjou, il est à rappeler que l'établissement support est le Centre hospitalier de Laval.

#### **III - OBSERVATION PREVENTION ET PROSPECTIVE**

Au sein du diagnostic territorial, les éléments concernant l'habitat peuvent être complétés. En effet, il apparaît nécessaire de concilier les caractéristiques du parc de logements et les besoins sociodémographiques de la population en améliorant la diversité par la production, mais également par l'adaptation et la rénovation des logements existants. En effet, l'accessibilité des logements pour les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile, doit désormais être rendue possible par les travaux d'adaptation, mais également par le développement de nouvelles formes d'habitats.

Par ailleurs, concernant les transports et les déplacements, il conviendrait d'ajouter un enjeu concernant les possibilités de déplacements des personnes en perte d'autonomie. En effet, si certaines initiatives existent aujourd'hui (à l'instar du dispositif « J'accompagne » mis en place par la ville de Laval), il semble important de souligner que les problèmes liés à la mobilité représentent aujourd'hui un des facteurs majeurs de la perte d'autonomie.

#### **IV - SENSIBILISATION A LA DEMARCHE LA MAYENNE – TERRITOIRE 100 % INCLUSIF**

Le PADD du PLUi, fait mention, notamment dans son axe 2 « Pour un territoire solidaire et complémentaire », d'actions visant à assurer un accès à la mobilité à tous. À cet endroit et au-delà de la mobilité, il serait intéressant de sensibiliser à la démarche La Mayenne – Territoire 100 % inclusif.

Début 2019, la candidature de la Mayenne a été retenue par Madame CLUZEL, Secrétaire d'État chargée des personnes handicapées pour s'engager dans la démarche «Territoire 100 % inclusif». Il s'agit là de :

- construire avec et pour les personnes en situation de handicap, une société plus inclusive, c'est-à-dire ouverte à tous,
- améliorer la participation des personnes en perte d'autonomie à la vie sociale, culturelle et civile de la société.

Ainsi, tous les acteurs engagés dans le parcours de vie de tout citoyen : école, emploi, loisirs, santé et particulièrement l'urbanisme, sont invités à prendre part à la construction d'une société réellement inclusive, c'est-à-dire qui fait place à l'ensemble de ses membres et facilite le quotidien des personnes en situation de handicap.

Répondre concrètement à ces objectifs d'accessibilité tant architecturaux que sociaux, en pensant, adaptant les équipements et aménageant les quartiers, retiendra positivement sur la vie quotidienne de tous les habitants.